

CARNET D'ENTRAIDE ET DÉPANNAGE ATE

La formule d'assurance idéale pour vos déplacements. Valable, selon votre choix, pour l'Europe ou le monde entier, avec ou sans couverture dépannage pour votre véhicule à l'étranger.

Le carnet d'entraide ATE couvre les frais en cas d'annulation, d'incidents liés au voyage, de litiges et de retard dans la remise des bagages.

Dès réception du document d'assurance, nous vous invitons à prendre connaissance des événements et prestations couverts ainsi que de la marche à suivre en cas de sinistre, et à conserver soigneusement la carte d'assurance, qui vous servira d'attestation d'assurance en cas de sinistre.

Si vous avez encore des questions, vous pouvez volontiers nous contacter.

ATE Association transports et environnement

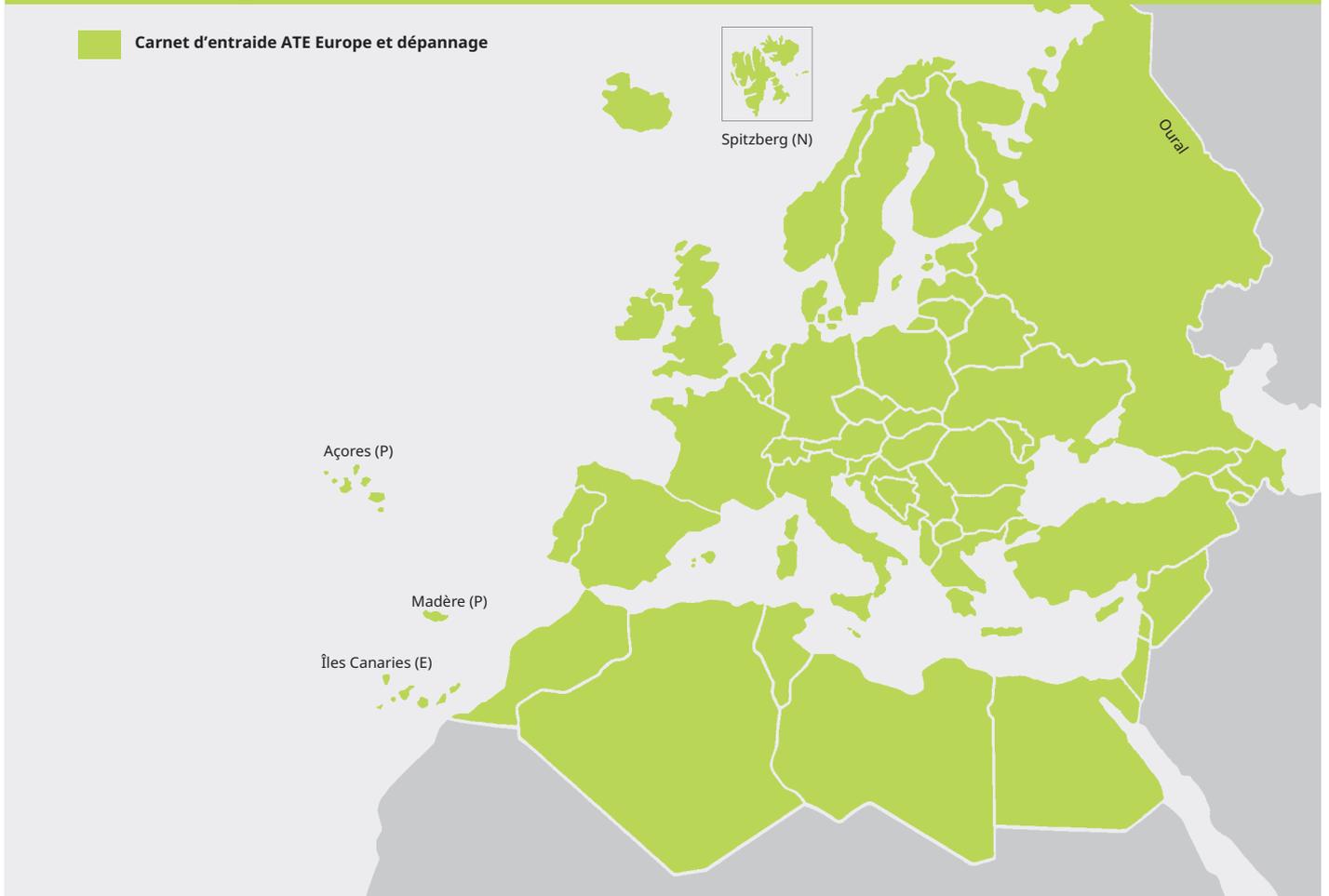
Édition juin 2025

ATE Association transports et environnement
Aarberggasse 61, Case postale, 3001 Berne
Téléphone 031 328 58 12
assistance@ate.ch
www.ate.ch

© ATE, 2025

ETENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA COUVERTURE

Carnet d'entraide ATE Europe et dépannage



Conditions générales d'assurance (CGA) E455

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Qui peut souscrire le carnet d'entraide?
- 2 Personnes assurées
- 3 Durée de validité en cas de combinaison de produits différents
- 4 Étendue territoriale de la couverture
- 5 Exclusions générales
- 6 Prétentions envers des tiers
- 7 Autres dispositions
- 8 Obligations en cas de sinistre
- 9 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

CARNET D'ENTRAIDE ATE EUROPE ET MONDE

I Frais d'annulation

- 10 Étendue de la couverture, durée de validité
- 11 Événements assurés
- 12 Prestations assurées
- 13 Exclusions

II Aide SOS

- 14 Étendue de la couverture, durée de validité
- 15 Événements assurés
- 16 Prestations assurées/étendue des prestations
- 17 Exclusions

III Retards aériens (correspondance manquée)

- 18 Étendue de la couverture, durée de validité
- 19 Événements et prestations assurés
- 20 Exclusions

IV Remplacement des bagages en cas d'erreur d'acheminement

- 21 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité
- 22 Événements et prestations assurés

V Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

- 23 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité
- 24 Événements et prestations assurés
- 25 Garantie de prise en charge des frais
- 26 Accidents non assurés
- 27 Maladies non assurées
- 28 Autres exclusions

VI Protection en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire

- 29 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité
- 30 Événements assurés
- 31 Prestations assurées
- 32 Exclusions

VII Éruptions volcaniques et événements naturels

- 33 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité
- 34 Événements assurés
- 35 Prestations assurées
- 36 Exclusions

VIII Protection juridique de voyage

- 37 Étendue de la couverture, durée de validité
- 38 Prestations assurées
- 39 Qualités des personnes assurées
- 40 Cas juridiques assurés
- 41 Exclusions
- 42 Sinistre

IX Garantie de franchise pour les véhicules de location

- 43 Étendue de la couverture, champ d'application, durée de validité
- 44 Événements assurés
- 45 Prestations assurées
- 46 Exclusions

X Dépannage

- 47 Étendue de la couverture, durée de validité
- 48 Personnes assurées
- 49 Véhicules assurés
- 50 Événements et prestations assurés
- 51 Exclusions
- 52 Sinistre

53 GLOSSAIRE

INFORMATIONS SUR VOTRE ASSURANCE

Madame, Monsieur,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine dans l'ensemble du texte fait indifféremment référence aux personnes de sexe féminin et masculin, ainsi qu'aux personnes d'autres genres.

Qui sont vos partenaires contractuels?

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages ERV (nommée ERV dans les Conditions générales d'assurance), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 26, case postale, CH-4002 Bâle. L'assureur du risque pour la protection juridique est: Coop Protection Juridique SA (nommée CP dans les Conditions générales d'assurance) Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est l'ATE Association transports et environnement (nommée ATE dans les Conditions générales d'assurance), Aarberggasse 61, CH-3001 Berne.

Quelles sont les personnes assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, ERV accorde une couverture d'assurance aux personnes mentionnées sur la confirmation d'assurance ainsi qu'un droit d'action directe en rapport avec les prestations d'assurance.

Les personnes assurées sont celles stipulées dans la confirmation d'assurance, les Conditions générales d'assurance (ci-après dénommées «CGA») et les Conditions particulières (ci-après dénommées «CP») éventuelles.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime est explicitement communiqué dans le cadre de la procédure d'adhésion au contrat d'assurance collective. Vous trouverez les détails sur le montant de la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans le montant détaillé de la prime/le certificat d'assurance.

Quel est le droit applicable ou quelles sont les bases contractuelles applicables?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par la déclaration d'adhésion à la couverture d'assurance (p. ex. certificat d'assurance, information client, CGA et CP éventuelles). Au surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi. Si la personne assurée est domiciliée ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la couverture d'assurance choisie, dont la souscription est attestée par le certificat d'assurance, de l'information client, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont en principe des assurances dommages; les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (p. ex. certificat d'assurance, information client, CGA et CP éventuelles).

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, ainsi que la nature des prestations d'assurance sont indiqués dans le certificat d'assurance, les CGA correspondantes et les CP éventuelles. Il en va de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quelles sont les obligations à remplir lors de la conclusion du contrat?

En tant que proposant à l'adhésion à la couverture d'assurance, la personne assurée est tenue, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, ERV est en droit de résilier la couverture d'assurance à l'égard de la personne assurée dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si la couverture d'assurance prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait déclaré de façon incomplète ou fautive a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, le remboursement peut être demandé.

Quelles sont les autres obligations des personnes assurées?

Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- a) La survenance d'un sinistre doit être immédiatement déclarée à ERV.
- b) Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, la personne assurée est tenue de coopérer (devoir de coopération).
- c) En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

Quand la couverture d'assurance commence-t-elle et prend-elle fin?

La couverture d'assurance débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et le certificat d'assurance. Si une attestation d'assurance ou une garantie provisoire a été délivrée, ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise du certificat d'assurance. À l'expiration de la durée convenue de la couverture d'assurance, celle-ci est reconduite tacitement pour 365 jours si elle n'est pas résiliée par écrit ou sous toute autre forme de texte par l'un des partenaires contractuels moyennant un préavis de 90 jours. Si la couverture d'assurance est conclue pour moins de 365 jours, elle s'éteint au jour indiqué dans le certificat d'assurance.

La couverture d'assurance peut être résiliée avant l'échéance, entre autre dans les cas suivants:

- a) après un sinistre pour lequel ERV a versé des prestations:
 - par la personne assurée, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
 - par ERV, au plus tard lors du versement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
- b) En cas d'augmentation des primes ou de la franchise par ERV: par la personne assurée pour la fin de l'année d'assurance, si elle n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation. Les adaptations des couvertures régies par la loi (telles que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeurent réservées lorsqu'elles sont prescrites par les autorités.

Quand existe-t-il un droit de révocation?

La personne assurée peut révoquer sa demande d'adhésion à la couverture d'assurance ou sa déclaration d'acceptation par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que la personne assurée a demandé ou accepté l'adhésion à la couverture d'assurance. Le délai est respecté si la personne assurée communique sa révocation à l'ATE ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle / prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre de l'ATE.

Que se passe-t-il en cas d'aggravation et de diminution du risque?

Si un fait important pour l'appréciation du risque, dont l'étendue a été constatée par les parties lors de l'adhésion à la couverture d'assurance, change pendant la durée de la couverture d'assurance, la personne assurée est tenue de le signaler immédiatement à l'ATE par écrit ou sous toute autre forme de texte. Sont considérés comme importants tous les faits relatifs au risque sur lesquels l'ATE a demandé des renseignements à la personne assurée dans le formulaire de proposition ou par toute autre question (p. ex. questionnaire sur les risques, caractéristiques de risque et de l'entreprise, etc.). Si la personne assurée omet cette communication, l'ATE n'est pas liée à la couverture d'assurance pour la période consécutive. Si la communication a été faite, l'ATE peut rétroactivement augmenter le montant de la prime en conséquence à partir de la date d'aggravation du risque, ou résilier la partie concernée par la modification dans les 14 jours à compter de la réception de la déclaration. La couverture d'assurance prend fin quatre semaines après réception de la résiliation. La personne assurée dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur la contribution à l'augmentation de la prime. En cas de diminution importante du risque, la personne assurée est en droit de résilier la couverture d'assurance par écrit ou sous toute autre forme de texte avec un préavis de quatre semaines ou, si l'ATE y consent, d'exiger une réduction de la prime. Si l'ATE refuse de réduire la prime ou si la personne assurée n'est pas d'accord avec la réduction proposée, la personne assurée est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de l'ATE, de résilier la couverture d'assurance par écrit ou sous toute autre forme de texte, avec un préavis de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à réception de la communication par l'ATE.

Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?

Toutes les données personnelles sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement de vos données personnelles est ERV. Dans les indications sur la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees, vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des affaires d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger), ainsi que vos droits.

Que faut-il encore savoir?

L'adhésion concrète au contrat d'assurance collective reste déterminante dans tous les cas.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Qui peut souscrire le carnet d'entraide ou dépannage?

Les membres de l'ATE qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein peuvent souscrire le carnet d'entraide.

2 Personnes assurées

A Sont assurés:

- a) en cas de conclusion d'une assurance individuelle: la personne mentionnée sur le certificat d'assurance;
- b) En cas d'assurance «Famille» (assurance ménage multiple), outre le preneur d'assurance:
 - les personnes vivant sous le même toit, mariées, en partenariat ou en concubinage, y compris les parents, grands-parents et enfants;
 - les enfants mineurs en vacances ou en pension ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même foyer;
 - y sont assimilées deux personnes avec leurs enfants éventuels vivant en ménage commun.

La couverture d'assurance s'applique aux voyages en voiture, à moto, à vélo, par les moyens de transport publics tels que bus, tram, train, avion ou bateau ainsi qu'à pied.

B En cas de communauté d'habitation, la couverture est acquise au maximum à cinq personnes nommément désignées.

C S'agissant des membres d'une entreprise, la couverture est acquise au maximum à cinq personnes nommément désignées domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, pour les voyages d'affaires.

D Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.

3 Durée de validité en cas de combinaison de produits différents

Dans les cas où plusieurs produits combinés ont des durées de validité différentes, la durée de validité de chaque produit est valable séparément.

4 Étendue territoriale de la couverture

Sauf indication contraire, l'assurance est valable dans le monde entier.

5 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) survenus antérieurement à la date de conclusion du carnet d'entraide ou de la réservation de la prestation de voyage / de la location ou qui étaient manifestes à cette date. Les dispositions relatives à l'aggravation de maladies chroniques demeurent réservées;
- b) consécutifs à des maladies ou des accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin au moment de leur survenance ou qui ont été confirmés uniquement par une consultation téléphonique;
- c) causés par un acte ou une omission commis intentionnellement ou par négligence grave;
- d) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
- e) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions relatives à l'aide SOS (voir ch. 15 A f);
- f) en rapport avec un enlèvement;
- g) consécutifs à une décision prise par les autorités, sous réserve des dispositions relatives à la protection juridique de voyage (ch. 38 et 39) ainsi qu'aux éruptions volcaniques et aux événements naturels (ch. 33 et 34);
- h) survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallies ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême,
 - des treks ou des excursions en montagne avec bivouac à plus de 4 000 mètres d'altitude,
 - des expéditions,
 - des entreprises téméraires/audacieuses lors desquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave, les classifications de la Suva étant déterminantes;
- i) résultant de la conduite d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi et valable ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- j) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- k) en rapport avec la commission intentionnelle ou tentative de crimes et de délits;
- l) commis par la personne assurée tels que le suicide, la mutilation volontaire ou leur tentative;
- m) causés par des radiations ionisantes de quelque nature que ce soit, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;
- n) qui sont une conséquence d'une pandémie. L'exclusion ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté l'infection et lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection (ch. 11 A et 15 A).

6 Prétentions envers des tiers

A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses qu'ERV a engagées.

B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles légales en matière d'assurance multiple s'appliquent.

C En cas de couvertures auprès de plusieurs compagnies concessionnaires, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.

7 Autres dispositions

- A Les droits se prescrivent par cinq ans après la survenance du sinistre.
- B Comme pour de juridiction, l'ayant droit a exclusivement le choix entre le for de son domicile suisse et celui du siège d'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E Pour l'évaluation de la situation visant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme ou d'épidémies, seules les recommandations en vigueur des autorités suisses sont déterminantes. Il s'agit des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).
- F La prime est due à la date mentionnée sur la facture. Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, la personne assurée sera sommée, par écrit et à ses frais, par l'ATE, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations d'ERV seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes.
- G Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à l'ATE. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de l'avis de prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.
- H Si elle ne dispose plus d'un statut donnant droit à des avantages, la personne assurée est tenue d'en informer sans délai l'ATE, faute de quoi l'assureur se réserve le droit de réduire les prestations en cas de sinistre.
- I Pour les assurances conclues après le début de la prestation de voyage, un délai de carence de 24 heures s'applique pour toutes les prestations.
- J ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour où ces frais ont été payés par la personne assurée.
- K Une fois que le sinistre a été payé par ERV, la personne assurée cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- L Si le contrat est annulé pour une raison légale ou contractuelle avant son expiration, l'ATE rembourse la part de prime non absorbée, sauf si ERV a versé les prestations d'assurance et le contrat d'assurance est sans objet du fait de la disparition du risque (dommage total ou épuisement des prestations) ou la personne assurée résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois au moment de sa résiliation.
- M Si la personne assurée transfère son domicile civil ou son lieu de résidence habituel à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du déménagement.
- N ERV ne propose de couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où cela ne constitue pas une violation des sanctions ou une restriction des résolutions de l'ONU ni une violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.
- O Le contrat collectif concret reste déterminant dans tous les cas.

8 Obligations en cas de sinistre

Les informations sur la procédure à suivre en cas de sinistre figurent sur www.erv.ch/procedure.

- A Veuillez vous adresser
- en cas d'urgence**, au numéro d'urgence 144 en Suisse et au numéro d'urgence local à l'étranger;
 - à la centrale d'alarme (service 24 heures sur 24) en composant soit le numéro **+41848 801 803**; soit le numéro gratuit **+800 8001 8003**. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et jours fériés). La centrale d'alarme vous indique la marche à suivre et organise l'assistance nécessaire;
 - en cas de sinistre, au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch, www.erv.ch/sinistre.
- B La personne assurée/l'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement tous les renseignements demandés
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité-e de leur obligation de garder le secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E Les originaux de tous les documents et les objets endommagés doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV.

9 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

- A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- B L'assureur est déchargé de son obligation de verser des prestations si:
- la personne assurée déclare sciemment des faits inexacts,
 - la personne assurée dissimule des faits ou
 - la personne assurée omet de remplir les obligations (entre autres rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances) et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

La présente assurance **ne fait pas partie du Dépannage ATE** et doit être conclue séparément. Sans conclusion correspondante, **aucune couverture d'assurance** n'est accordée pour les prestations décrites dans cette couverture.

I Frais d'annulation**10 Étendue de la couverture, durée de validité**

La couverture d'assurance prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour un contrat existant déjà lors de la réservation de la prestation de voyage et se termine au début de la prestation de voyage assurée (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

11 Événements assurés

- A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut pas consommer sa prestation de voyage ou de loisirs à la suite de l'un des événements mentionnés ci-dessous, pour autant que celui-ci survienne après la conclusion du carnet d'entraide ou la réservation de la prestation de voyage:
- maladie grave et imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail est indispensable,
 - d'un animal domestique (chien ou chat) d'une personne assurée (les prestations sont limitées à CHF 5 000.-); Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues.
 - grèves sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou dommages causés par les forces de la nature sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée et/ou si un avertissement officiel aux voyageurs a été émis par les autorités suisses pour la destination du voyage;
 - dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou de dégât d'eau rendant indispensable sa présence à son domicile;
 - non-fonctionnement ou retard dû à un accident de personne ou à un défaut technique d'un moyen de transport public (y c. caténaires, matériel ferroviaire, composants électroniques et système de commande, liste exhaustive) ou du taxi à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel de l'État de résidence (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car). Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait; défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de diesel, de batteries et de clés) du véhicule privé à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel de l'État de résidence (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
 - si, dans les 30 jours précédant le départ,
 - la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou si
 - le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée.
 Dans un tel cas, conformément au ch. 12 B, les prestations sont limitées par événement à CHF 10 000.- par personne individuelle ou à CHF 20 000.- par famille;
 - vol des titres de transport, du passeport ou de la carte d'identité: Conformément au ch. 12 B, les prestations sont limitées par événement à CHF 10 000.- par personne individuelle ou à CHF 20 000.- par famille.
 - grossesse d'une personne assurée, si la date du retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou si un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître, ou si la destination du voyage est officiellement déconseillée aux femmes enceintes. Dans ce cas, les prestations sont limitées à la somme d'assurance maximale.
- B Si la personne qui est à l'origine de l'annulation en raison d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée est contrainte, de ce fait, de voyager seule.
- C Si la personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que le voyage semble remis en question de ce fait au moment de la conclusion du carnet d'entraide ou de la réservation de la prestation de voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation de la prestation de voyage en raison d'une aggravation importante, aiguë et imprévue de cette maladie, ou si cette maladie chronique entraînait le décès de la personne assurée (sous réserve du ch. 2 D).

12 Prestations assurées

- A L'événement déclencheur de l'annulation du voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B ERV rembourse les frais d'annulation effectivement encourus (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) en cas de survenance de l'événement assuré. La prestation totale est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme assurée. Les frais de dossier récurrents ou disproportionnés ne sont pas assurés. Les prestations sont limitées par événement à CHF 30 000.- par personne individuelle et à CHF 70 000.- par famille. Les sommes maximales sont identiques aux prestations des frais d'annulation pour toutes les assurances en vigueur auprès d'ERV;
- C ERV rembourse les frais supplémentaires occasionnés par le report de la date de départ, à concurrence de CHF 3 000.- par personne, si la prestation de voyage n'a pu avoir lieu à la date prévue en raison de l'événement assuré. Dans les cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon ch. 12 B est supprimé.
- D Les prestations dans le cadre de la couverture loisirs (excursions d'une journée, cours de formation continue, billets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont limitées par événement à CHF 500.- par personne. La couverture d'assurance, à l'exception des excursions d'une journée, pour lesquelles la couverture s'applique uniquement en Suisse, s'applique en Suisse et en Europe. Elle commence lors de la réservation définitive et prend fin au début de la prestation de loisirs.

13 Exclusions

Toute prestation est exclue

- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives. Cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
- lorsque l'affection à l'origine de l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage;
- si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- en cas d'annulation concernant les dispositions du ch. 11 A a),
 - sans indication médicale ou si aucun certificat médical n'a été établi au moment où l'incapacité de voyager a été constatée pour la première fois;
 - a été obtenue uniquement par consultation téléphonique;
- au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
 - ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical ou
 - dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentirement par une attestation d'absence de 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager;
- en cas d'entretien défectueux du véhicule privé ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;
- si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne assurée elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning) du véhicule privé.

II Aide SOS

14 Étendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable pendant la durée stipulée dans le carnet d'entraide ou le certificat d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

15 Événements assurés

A ERV accorde la couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée est contrainte d'arrêter, d'interrompre ou de prolonger la prestation de voyage qu'elle a réservée, par suite d'un des événements suivants:

- maladie grave et imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail est indispensable,
 - d'un animal domestique (chien ou chat) d'une personne assurée. Les prestations pour un chien ou un chat sont limitées à CHF 5 000.-. Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues.
- grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou événements naturels sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
- dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou de dégât d'eau rendant indispensable sa présence à son domicile;
- défaillance d'un moyen de transport public (y c. caténaires, matériel ferroviaire, composants électroniques et système de commande, liste exhaustive) réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci à la suite d'un défaut technique ou d'un accident de personne, dans la mesure où, pour cette raison, la prestation de voyage ne peut se poursuivre selon le programme établi. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances;
- défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de diesel, de batteries et de clés) du véhicule privé à utiliser, dans la mesure où la poursuite du voyage selon le programme prévu n'est pas garantie;
- faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours après leur première survenance, dans la mesure où ils surprennent la personne assurée pendant son séjour à l'étranger;
- vol des titres de transport, du passeport ou de la carte d'identité: Seules les prestations stipulées au ch. 16 B h) sont assurées.

B Si la personne qui déclenche l'arrêt, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause la prestation de voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un arrêt ou d'une prolongation de la prestation de voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie, ou si cette maladie chronique entraînait le décès de la personne assurée (sous réserve du ch. 2 D).

16 Prestations assurées / étendue des prestations

A L'événement déclencheur de l'arrêt, l'interruption ou la prolongation du voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B En cas de survenance de l'événement assuré, ERV prend en charge:

- les frais
 - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,

• de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.

Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;

- les frais de recherche et de sauvetage nécessaires jusqu'à CHF 30 000.- par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
- l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, ERV prend en charge les frais d'incinération hors de l'État de résidence ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert des corps des personnes décédées (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieure) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
- les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3 000.- par personne (voyage aller et retour de deux personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
- les frais supplémentaires occasionnés par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion;
- une avance sur frais remboursable jusqu'à CHF 5 000.- par personne, si une personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger (remboursement dans un délai de 30 jours après le retour au domicile);
- les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation définis dans le carnet d'entraide (certificat d'assurance) jusqu'à CHF 30 000.- par personne et CHF 70 000.- par famille. Les prestations de l'hébergement non utilisées ne sont pas remboursées si ERV prend en charge les frais d'un hébergement de remplacement.
- soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant sept jours au maximum et jusqu'à CHF 1 000.- par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la centrale d'alarme inclus), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1 500.- en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
- les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5 000.- par personne pour deux personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues lui rendre visite, si elle doit séjourner plus de sept jours dans un hôpital à l'étranger;
- l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, à l'exclusion des frais en résultant.

C Aide SOS au domicile: la personne assurée peut solliciter les services de la centrale d'alarme (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 801 803, soit au numéro gratuit +800 8001 8003, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée si, pendant son absence, elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes causés par un animal domestique). Dans de tels cas, ERV prend en charge l'organisation de l'assistance, à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.

D Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (excursions d'une journée, cours de formation continue, billets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont limitées conformément au ch. 16 B g). Les prestations maximales figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA;

E La décision concernant la nécessité ainsi que le mode et le moment des prestations assurées susmentionnées incombe à ERV.

17 Exclusions

A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations susmentionnées pour l'aide SOS via la centrale d'alarme et de les faire approuver préalablement par la centrale d'alarme ou ERV. À défaut, les prestations sont limitées à CHF 400.- par personne et par événement.

B Toute prestation est exclue:

- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives. Cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
- en cas d'arrêt, d'interruption, ou de prolongation du voyage conformément au ch. 15 A a) sans indication médicale (p. ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place) et si aucun médecin n'a été consulté sur place;
- lorsque l'affection à l'origine de l'arrêt, de l'interruption ou de la prolongation du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage;
- en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;
- si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning).

III Retards aériens (correspondance manquée)

18 Étendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception de l'État de résidence, pendant la durée stipulée dans le carnet d'entraide ou le certificat d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

19 Événement assuré et prestation

Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins trois heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, ERV assure en plus des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de modification de réservation, frais de téléphone) aux fins de la poursuite du voyage. Cette prestation est limitée à la somme assurée, mais au maximum à CHF 1 000.- par personne.

20 Exclusions

Toute prestation est exclue si la personne assurée est responsable du retard.

IV Remplacement des bagages en cas d'erreur d'acheminement

21 Étendue de la couverture et durée de validité

La couverture d'assurance est valable pendant la durée stipulée dans le carnet d'entraide ou le certificat d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que les objets de la personne assurée se trouvent à l'extérieur de son domicile fixe.

22 Événements et prestations assurés

En cas de retard d'au moins six heures dans la remise des bagages imputable à une entreprise de transports publics concessionnaire, ERV prend en charge les frais engagés pour les achats indispensables à concurrence de CHF 1 000.- par personne et de CHF 4 000.- maximum par réservation. Cette indemnité est exclue pour le voyage de retour au domicile.

V Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

23 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée fixée dans le certificat d'assurance. La personne assurée est tenue, à la demande d'ERV et à ses propres frais, de se soumettre à tout moment à un examen médical effectué par le médecin-conseil.

24 Événements et prestations assurés

A Les prestations sont limitées à un maximum de CHF 1 000 000.- par personne. En cas de maladie ou d'accident, ERV rembourse les frais encourus à l'étranger comme suit:

- les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropracteur diplômé;
- les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
- la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils auditifs, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
- le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.

B ERV rembourse les frais au tarif de la caisse maladie régionale en vigueur pour les traitements ambulatoires ou les frais de séjour à l'hôpital en division commune.

C Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.

D Toutes les prestations sont fournies en aval des prestations des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et en tenant compte de toute assurance complémentaire. La condition à remplir pour bénéficier de la couverture d'assurance est de disposer d'une assurance maladie et/ou assurance accidents valable en Suisse.

25 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en complément des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA), en tenant compte des prestations de toute autre assurance complémentaire éventuelle pour tous les séjours stationnaires à l'hôpital. ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

26 Accidents non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service militaire à l'étranger;
- les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant;

27 Maladies non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- les contrôles généraux ou les contrôles de routine;
- les symptômes et maladies existant au début de l'assurance, ainsi que leurs séquelles ou complications;
- les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- les affections dentaires ou les maladies de la mâchoire;
- les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- la grossesse ou l'accouchement ainsi que leurs complications;
- les états de fatigue ou d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques ou psychosomatiques.

28 Autres exclusions

- les prestations relatives aux maladies et aux accidents (y compris les symptômes, leurs séquelles ou complications) qui étaient connus avant le début de l'assurance ou du voyage ou qui auraient - théoriquement - pu être diagnostiqués par un médecin dans le cadre d'une consultation. Une aggravation aiguë et imprévisible de l'état de santé en raison d'une affection chronique constitue une exception;
- les quotes-parts ou les franchises des assurances sociales suisses;
- les événements et prestations imputables à une épidémie ou une pandémie;
- la participation à des grèves, troubles ou manifestations de tout genre;
- les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne assurée s'est rendue dans un pays étranger dans ce but;
- les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art. 32 et 33 LAMal);
- les réductions de prestations effectuées par d'autres assureurs.

VI Protection en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire

29 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable pour toutes les réservations de (énumération exhaustive): vols de ligne, navires de croisière et ferrys, voyages en train, voitures de location, guides, hôtels, appartements de vacances, taxis, installations sportives, événements sportifs et équipements de sport (nommés ci-après «prestataires»). Elle prend effet au paiement complet de la prestation de voyage et subsiste jusqu'à la fin de celle-ci.

30 Événements assurés

ERV accorde une couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut commencer le voyage réservé ou le poursuivre à la suite de l'insolvabilité du prestataire. L'insolvabilité d'un prestataire désigne l'incapacité de paiement, le dépôt du bilan, la faillite ou la cessation de l'exploitation d'un prestataire pour des raisons financières, sans égard à la durée de cette circonstance.

31 Prestations assurées

A Lorsqu'une personne assurée ne peut pas commencer son voyage, ERV prend en charge l'organisation et les frais de changement de réservation sur un autre prestataire, jusqu'à concurrence des prestations initialement réservées et payées auprès du prestataire en faillite, à l'exception toutefois des frais de dossier et des taxes, jusqu'à la somme assurée, mais au maximum jusqu'à CHF 2 000.- par personne.

B Lorsqu'un sinistre survient au cours du voyage assuré, ERV prend en charge les frais du voyage de retour ou de poursuite du voyage de la personne assurée. Pour le voyage de retour depuis un pays voisin, la personne assurée a droit à un billet de train de première classe, dans la mesure où le voyage de retour ne dépasse pas six heures selon les horaires officiels jusqu'à l'aéroport de domicile. En cas de voyage plus long, la personne assurée a droit à un vol retour en classe économique jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. Les prestations sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2 000.- par personne. Lorsque l'événement assuré qui se produit durant le voyage ne concerne pas le voyage de retour au domicile, mais un trajet de continuation/une étape intermédiaire pour se rendre à une autre destination, ERV prend en charge, sur demande de la personne assurée, les frais du seul trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas les frais pour un retour direct. Si la personne assurée choisit le trajet de continuation, la prestation pour le voyage de retour au domicile s'éteint. Le droit à une prestation ne peut être invoqué qu'une fois par voyage, indépendamment du fait que la personne assurée choisisse le voyage de retour direct ou le trajet de continuation.

C Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal de CHF 1 million. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

32 Exclusions

Toute prestation est exclue

- lorsque la réservation de la prestation de voyage a été effectuée après l'annonce de la première insolvabilité du prestataire;
- lorsque l'organisateur du voyage, ERV ou la centrale d'alarme n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations susmentionnées pour la couverture contre l'insolvabilité;
- lorsque les vols ont été réservés auprès d'un organisateur tiers (arrangements forfaitaires et charters);
- en cas de faillite de l'organisateur du voyage ou de l'intermédiaire mandaté pour organiser la prestation de voyage.

VI Éruptions volcaniques et événements naturels

33 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance prend effet au moment du paiement complet de la prestation de voyage réservée. La couverture d'assurance est valable, indépendamment de la date de la réservation de la prestation de voyage, pendant les 28 derniers jours avant le départ, et subsiste jusqu'à la fin de celle-ci.

34 Événements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre sa prestation de voyage réservée suite à un événement naturel, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance.

35 Prestations assurées

A Les prestations entières d'ERV sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2 000.- par événement et par personne.

B Lorsqu'une personne assurée ne peut débuter son voyage, ERV prend en charge

- soit l'organisation et les frais de changement de réservation,
- soit les frais d'annulation survenus effectivement, à l'exception dans tous les cas des frais de dossier et des taxes.

C Lorsqu'un sinistre survient au cours du voyage assuré, ERV prend en charge

- soit les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion,
- soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à CHF 1 500.- par personne (logement, nourriture et frais de communication inclus).

D Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal de CHF 1 million. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

36 Exclusions

Toute prestation est exclue lorsque l'organisateur du voyage, ERV ou la centrale d'alarme n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations susmentionnées en cas d'éruptions volcaniques et d'événements naturels.

VII Protection juridique de voyage

La protection juridique au sens des dispositions suivantes est un produit élaboré en collaboration avec Coop Protection Juridique SA (nommée ci-après «CPJ»). CPJ est l'organisme assureur et s'engage, dans le cadre des dispositions ci-après, à fournir les prestations assurées.

37 Étendue de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée fixée dans le carnet d'entraide ou le certificat d'assurance.

38 Prestations assurées

CPJ accorde les prestations suivantes dans les cas énumérés ci-après (liste exhaustive):

- A La prise en charge des intérêts juridiques de la personne assurée par les soins du service juridique de CPJ.
- B Le paiement d'un montant maximal de CHF 250 000.- (CHF 50 000.- hors Europe):
- les honoraires des avocats mandatés;
 - les honoraires des experts mandatés;
 - les frais de procédure et de justice mis à la charge de la personne assurée;
 - les indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
 - les frais de recouvrement de l'indemnisation allouée à la personne assurée;
 - les cautions pénales pour éviter la détention préventive jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100 000.- (CHF 50 000.- hors Europe) par événement. Cette prestation est exclusivement fournie sous forme d'avance et doit être remboursée à CPJ.
- C Ne sont pas couverts:
- les amendes, les peines pécuniaires et conventionnelles;
 - les dommages-intérêts et les indemnités pour tort moral;
 - les frais incombant à un tiers responsable.
- Les indemnités judiciaires et dépens alloués à la personne assurée doivent être cédés à CPJ.

39 Qualités des personnes assurées

La personne assurée bénéficie de la protection juridique en sa qualité de

- conducteur et propriétaire d'un véhicule et locataire d'un véhicule à moteur appartenant à un tiers. L'assurance couvre également les litiges en rapport avec les réparations du propre véhicule;
- sportif, piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport;
- locataire d'un logement de vacances;
- participant à un cours dans une école étrangère;
- partie contractante à un contrat de voyage;
- victime d'actes de violence.

40 Cas de protection juridique couverts

A Dommages-intérêts

Réclamation des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de la personne assurée contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile.

B Droit des assurances

Litige avec une compagnie d'assurance, une caisse-maladie ou une caisse de pension en relation avec les qualités mentionnées au ch. 38.

C Procédures pénales et administratives

Représentation lors d'une procédure pénale ou administrative devant une instance pénale étrangère ainsi que vis-à-vis d'autorités administratives à la suite de violation par négligence de la législation étrangère. Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais sont pris en charge uniquement si la personne assurée est acquittée.

D Droit contractuel

Litiges découlant des contrats suivants (énumération exhaustive):

- location de véhicule à moteur, de matériel sportif et de loisirs non motorisé ou d'un logement de vacances;
- contrat d'expédition et de transport relatif aux bagages;
- contrat de voyage, dans la mesure où le for se trouve en Suisse et où le droit suisse s'applique;
- contrat scolaire, dans la mesure où le for se trouve en Suisse et où le droit suisse s'applique.

41 Exclusions

La protection juridique n'est pas accordée pour:

- tous les cas de protection juridique et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
- les cas survenus avant la conclusion du carnet d'entraide; la date déterminante du cas de protection juridique étant la date de survenance de l'événement assuré ou, dans les autres cas, la date de la violation du contrat;
- les litiges entre personnes assurées ainsi qu'avec CPJ, ses organes ou ses mandataires;
- les cas uniquement en relation avec l'encaissement de créances et pour les cas en relation avec des créances cédées;
- la défense contre les prétentions en dommages-intérêts ainsi que l'exercice d'un droit découlant de dommages purement économiques (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel).
- les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire;
- les cas dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 300.-.

42 Sinistre

A Annonce d'un cas de protection juridique

Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, CPJ doit être immédiatement informée. Sur demande, la personne assurée enverra une déclaration par courrier ou sous une autre forme de texte.

La personne assurée doit apporter toute l'aide possible à CPJ, lui délivrer les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Elle lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'elle reçoit, en particulier ceux émanant des autorités.

L'observation fautive de ces obligations autorise CPJ à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

B Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu la personne assurée, CPJ prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, en particulier lors de procédures judiciaires ou administratives, ou en cas de collision d'intérêts, la personne assurée peut proposer l'avocat de son choix. Si CPJ n'approuve pas ce choix, la personne assurée a la possibilité de proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de la même étude. CPJ doit accepter l'un des trois avocats proposés. Avant de mandater l'avocat, la personne assurée doit obtenir l'approbation de CPJ ainsi qu'une garantie de prise en charge des frais. Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle devra supporter les frais qui en résultent.

C Procédure en cas de divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion au sujet de la suite à donner, en particulier si CPJ estime qu'il n'y a pas de chance de succès, la personne assurée a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'entente entre les deux parties. La procédure se déroule ensuite conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage prévues dans le code de procédure civile (CPC) suisse. Si la personne assurée intente un procès à ses propres frais, les prestations contractuelles lui seront versées si elle obtient, sur le fond du litige, un meilleur résultat que celui prévu par CPJ.

D Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, case postale 2502, CH-5001 Aarau, téléphone +41 62 836 00 00, info@cooprecht.ch, ou à l'une de ses succursales.

VIII Garantie de franchise pour les véhicules de location

43 Champ d'application, étendue de la couverture, durée de validité

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par la personne assurée. La couverture d'assurance et la durée d'assurance sont valables dans le monde entier pendant la durée de location conformément aux documents contractuels de la société de location de véhicules ou à la confirmation de réservation.

44 Événements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages couverts par une assurance casco ou vol existante causés aux véhicules de location suivants: véhicules de tourisme, motorhomes, campers, camping-cars, vans, minibus, motos, vélos, péniches (énumération exhaustive).

45 Prestations assurées

- A A la survenance de l'événement assuré, ERV prend en charge les coûts de réparation occasionnés, au maximum jusqu'à concurrence de la franchise facturée par l'assurance véhicules à moteur. Les frais consécutifs éventuels, par exemple perte de bonus, augmentation de la prime ou perte de revenus locatifs, sont exclus.
- B Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à un montant maximal de CHF 5 000.- par contrat de location.

46 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
- pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
- pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de voitures;
- pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence de l'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- pour les dommages matériels causés au carter d'huile ou aux pneus.
- pour les dommages dus à la perte ou l'endommagement de la clé de la voiture;
- pour les dommages qui surviennent sur des routes non publiques, des voies navigables non publiques, des routes (voies navigables) non officielles ou sur des pistes de course;
- lorsque le véhicule assuré a été utilisé pour le transport de personnes ou l'autopartage dans le cadre d'une activité professionnelle.

DÉPANNAGE

La présente assurance ne fait pas partie du carnet d'entraide et doit être conclue séparément. Sans conclusion correspondante, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les prestations décrites dans cette couverture.

47 Étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable en Europe, y compris en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, pendant la durée stipulée dans le certificat d'assurance.

48 Personnes assurées

L'assurance couvre:

- la personne mentionnée sur le certificat d'assurance;
- toute personne autorisée par le membre de l'ATE assuré à utiliser les véhicules assurés;
- tous les passagers du véhicule assuré.

49 Véhicules assurés

L'assurance couvre:

- les véhicules (voitures de tourisme, camping-cars, motocycles) d'un poids total inférieur ou égal à 3 500 kg et d'un maximum de 9 places assises, ainsi que les véhicules électriques et solaires et les véhicules spécialement adaptés au transport des personnes handicapées, pour autant que leur numéro de plaque d'immatriculation figure sur le certificat d'assurance. Les remorques (y compris caravanes, remorques de camping, etc.) sont également assurées. Tous ces véhicules doivent être admis à circuler conformément à la loi.
- les véhicules tiers, lorsqu'ils ne sont utilisés qu'occasionnellement par le membre de l'ATE assuré ou lorsque le membre de l'ATE assuré ne possède pas de véhicule et que le certificat d'assurance porte un «P» au lieu du numéro de la plaque d'immatriculation. Une deuxième voiture du même ménage n'est pas considérée comme un véhicule étranger.

50 Événements et prestations assurés

A En cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule à moteur utilisé par la personne assurée au départ de son domicile et survenant en Europe, ERV prend en charge les frais suivants:

- les frais de remorquage et de réparation jusqu'à concurrence de CHF 400.- (y compris les pièces détachées amenées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces de rechange ne sont pas pris en charge;
- les frais de gardiennage jusqu'à concurrence de CHF 300.-;
- les frais d'évacuation du véhicule à moteur jusqu'à concurrence de CHF 2 000.-;
- les frais d'expédition des pièces de rechange qu'il n'est pas possible de se procurer sur place;
- les frais d'expertise jusqu'à concurrence de CHF 200.- lorsque les frais de réparation semblent trop élevés;
- les frais visés au ch. 16 B h) engagés pour la poursuite du voyage ou le retour au lieu de domicile (y compris la location d'un véhicule de remplacement de même catégorie), si, pour des motifs impératifs – qui doivent être prouvés – il n'est pas possible d'attendre que le véhicule soit réparé;
- les frais de rapatriement du véhicule organisé par ERV, lorsque:
 - ce véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures,
 - le véhicule volé n'est retrouvé que plus de 48 heures après le vol ou
 - en raison de l'événement assuré, la personne assurée est contrainte de voyager avec un autre moyen de transport et de laisser son véhicule sur place, ou si elle tombe malade, est blessée ou décède et qu'aucune des personnes l'accompagnant ne possède un permis de conduire valable.Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule à récupérer;
- les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée va le rechercher elle-même;
- les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ou d'un vol, ne peut plus être ramené dans le pays de domicile de la personne assurée.

B En outre, en cas de réparations d'un coût élevé à l'étranger, ERV accorde à la personne assurée une avance de frais de CHF 2 000.- au maximum, remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son lieu de domicile.

51 Exclusions

Toute prestation est exclue

- lorsque la centrale d'alarme ou l'ATE n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations de dépannage susvisées;
- en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de commencer le voyage;
- pour les véhicules circulant avec une plaque professionnelle (U);
- si une personne assurée a conduit le véhicule sans l'accord de son propriétaire (membre de l'ATE);
- lorsque le véhicule assuré a été utilisé pour le transport de personnes ou l'autopartage dans le cadre d'une activité professionnelle, ou s'il a fait l'objet d'une location dans le cadre d'une activité professionnelle;
- pour les dommages qui surviennent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course.

52 Sinistre

Procédure en Suisse / dans la Principauté de Liechtenstein:

- En cas de panne, contactez la centrale d'appel d'urgence de l'ATE au 0800 845 945 (service 24 heures sur 24).
- En cas de vol du véhicule, adressez-vous à la centrale d'appel d'urgence de l'ATE, en composant le numéro 0800 845 945. De plus, **dans les 24 heures**, vous devez porter plainte au poste de police le plus proche et faire établir un rapport.

Procédure à l'étranger:

- En cas de panne, contactez la centrale d'alarme (service 24 heures sur 24) en composant soit le numéro +41 848 801 803, soit le numéro gratuit +800 8001 8003. Celle-ci vous conseillera sur la procédure appropriée et organisera l'aide nécessaire. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et jours fériés).
- En cas de vol du véhicule, contactez la centrale d'appel d'urgence de l'ATE, en composant le numéro +800 8001 8003 ou +800 8001 8003. De plus, **dans les 24 heures** vous devez porter plainte au poste de police le plus proche et faire établir un rapport.

A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire, qui compromet la santé physique, mentale ou psychique, ou qui entraîne la mort.

Est considéré comme accident tout dommage résultant d'une collision (avec un obstacle fixe ou mobile) ou d'un renversement du véhicule assuré qui rend impossible la poursuite du trajet.

D Détroussement

Vol accompagné de menaces ou de violence.

Domicile/État de résidence

L'État de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel, ou avait son domicile avant le début du séjour assuré.

E Épidémie

Une épidémie est une maladie qui touche un nombre très élevé de personnes pendant une période et dans une zone géographique restreintes.

Équipements sportifs

Les équipements sportifs sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (vélos, vélos électriques, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, planches de paddle, etc.), y compris les accessoires.

Étranger

Le terme «Étranger» n'inclut pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

Europe

L'étendue territoriale de la couverture Europe inclut tous les États appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries, les Açores, Madère, Spitzberg, de même que les États extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée, au nord de la Turquie, par la chaîne de l'Oural ainsi que par les États d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie qui font également partie de l'étendue territoriale de la couverture Europe.

Évacuation du véhicule

Par évacuation, on entend la mise en sécurité du véhicule à la suite d'une collision ou d'une sortie de route. L'évacuation du véhicule nécessite plus de temps ainsi que le recours à des appareils techniques spéciaux, tels que des engins de dépannage, des grues de levage, des treuils, etc.

Événement naturel

Phénomène naturel, imprévisible et soudain, revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

Expédition

Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche scientifique dans une région isolée et inexploitée ou une randonnée en montagne à partir d'un camp de base jusqu'à une altitude de plus de 7 000 m. Ceci comprend également des excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, le désert de Gobi, le Sahara, la jungle d'Amazonie ou le Groenland ainsi que l'exploration de cavités souterraines spécifiques.

F Famille/ménage multiple

Une famille et un ménage multiple comprennent des personnes vivant dans un ménage commun, en couple ou en partenariat, y compris les parents, grands-parents et enfants. Leurs enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou en pension sont également comptabilisés parmi les membres de la famille. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants, le cas échéant, sont assimilées à une famille.

Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix du voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnité dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de ce qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

I Isolement/quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, ainsi, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

M Maladie

On entend par maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

Moyens de transport public / aéronefs

Les moyens de transport public / aéronefs sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis.

N Négligence grave

Se rend coupable de négligence grave quiconque n'observe pas les précautions élémentaires qu'une personne raisonnable aurait prises dans la même situation et met, ce faisant, sa vie et celle d'autres personnes en danger.

O Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale dans une grande partie d'un territoire, p. ex. à l'arrivée à la destination du voyage ou lors du voyage de retour dans le pays de résidence). Il revêt un caractère obligatoire.

P Pandémie

Une pandémie est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.

Panne

Une panne est une défaillance soudaine et imprévue du véhicule qui empêche le véhicule de poursuivre sa route. Si le véhicule atteint un garage par ses propres moyens, il ne s'agit pas d'une panne au sens de ces prestations. Sont assimilés aux pannes les dommages aux pneumatiques, le défaut de carburant, l'emploi du mauvais carburant, la perte, l'endommagement de la clé ou son enfermement dans le véhicule ainsi que les batteries déchargées. Ne sont pas considérés comme des pannes les dommages dus aux incendies, aux éléments, aux chutes de neige, au verre, aux animaux, y compris les martres, au vandalisme et à des prestations d'assistance, ainsi que les dispositifs d'attelage défectueux des remorques.

Parent/parent par alliance

Sont inclus en relation avec les ch. 11 B et 15 B, outre les parents et parents par alliance, les époux et concubins ainsi que les partenaires de couples de même sexe.

Personne assurée

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées dans le certificat d'assurance, ou le cercle de personnes décrit dans le certificat.

Prestation de voyage

Sont considérées comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou la location d'un yacht.

S Sport poussé à l'extrême

Pratique de disciplines sportives exceptionnelles soumettant les personnes concernées à de très fortes contraintes physiques et psychiques. Les classifications en vigueur de la Suva notamment sont déterminantes.

Suisse

L'étendue territoriale de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

T Terrorisme

Est considéré comme terrorisme, tout acte ou menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupelement, d'une bagarre ou d'une émeute.

RÉSUMÉ DES PRESTATIONS

Prestations	CGA ch.	Europe	Monde
I Frais d'annulation	10-13	jusqu'à CHF 30 000.- par personne, jusqu'à CHF 70 000.- par famille	jusqu'à CHF 30 000.- par personne, jusqu'à CHF 70 000.- par famille
Protection loisirs	12 D + 16 D	jusqu'à CHF 500.- par événement et par personne	jusqu'à CHF 500.- par événement et par personne
II Aide SOS pour les incidents de voyage	14-17		
Événements se produisant durant le voyage:			
Transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement	16 B a)	illimité	illimité
Transport d'urgence/rapatriement avec assistance médicale	16 B a)	illimité	illimité
Frais de recherche et de sauvetage	16 B b)	jusqu'à CHF 30 000.- par personne	jusqu'à CHF 30 000.- par personne
Rapatriement en cas de décès	16 B c)	illimité	illimité
Retour temporaire au domicile	16 B d)	jusqu'à CHF 3 000.- par événement et par personne (max. 2 personnes)	jusqu'à CHF 3 000.- par événement et par personne (max. 2 personnes)
Avance sur frais en cas d'hospitalisation	16 B f)	jusqu'à CHF 5 000.- par événement et par personne	jusqu'à CHF 5 000.- par événement et par personne
Frais correspondants à la partie de la prestation de voyage non utilisée	16 B g)	jusqu'à CHF 30 000.- par personne, jusqu'à CHF 70 000.- par famille	jusqu'à CHF 30 000.- par personne, jusqu'à CHF 70 000.- par famille
Frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage	16 B h)	Nourriture et frais de communication jusqu'à CHF 1 000.- (pendant 7 jours), véhicule de location jusqu'à CHF 1 500.- par événement (même si plusieurs personnes utilisent le même véhicule de location)	Nourriture et frais de communication jusqu'à CHF 1 000.- (pendant 7 jours), véhicule de location jusqu'à CHF 1 500.- par événement (même si plusieurs personnes utilisent le même véhicule de location)
Frais de voyage servant à rendre visite à la personne assurée lors de son hospitalisation	16 B i)	jusqu'à CHF 5 000.- par événement et par personne (max. 2 personnes)	jusqu'à CHF 5 000.- par événement et par personne (max. 2 personnes)
III Retards aériens (correspondance manquée)	18-20	jusqu'à CHF 1 000.- par événement et par personne	jusqu'à CHF 1 000.- par événement et par personne
IV Remplacement des bagages en cas d'erreur d'acheminement	21-22	jusqu'à CHF 1 000.- par événement et par personne, maximum CHF 4 000.- par réservation	jusqu'à CHF 1 000.- par événement et par personne, maximum CHF 4 000.- par réservation
V Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier	23-28	jusqu'à CHF 1 000 000.- par personne	jusqu'à CHF 1 000 000.- par personne
VI Protection en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire	29-32	jusqu'à CHF 2 000.- par événement et par personne	jusqu'à CHF 2 000.- par événement et par personne
VII Éruptions volcaniques et événements naturels	33-36	jusqu'à CHF 2 000.- par événement et par personne	jusqu'à CHF 2 000.- par événement et par personne
VIII Protection juridique de voyage	37-42	jusqu'à CHF 250 000.- par événement et par personne	jusqu'à CHF 50 000.- par événement et par personne
IX Garantie de franchise pour les véhicules de location	43-46	jusqu'à CHF 5 000.- par contrat de location	jusqu'à CHF 5 000.- par contrat de location
X Dépannage	47-52		
Frais de remorquage et réparation pour remise en état de marche	50 A a)	jusqu'à CHF 400.- par événement et par véhicule	jusqu'à CHF 400.- par événement et par véhicule
Frais de gardiennage	50 A b)	jusqu'à CHF 300.- par événement et par véhicule	jusqu'à CHF 300.- par événement et par véhicule
Évacuation du véhicule	50 A c)	jusqu'à CHF 2 000.- par événement et par véhicule	jusqu'à CHF 2 000.- par événement et par véhicule
Expédition de pièces de rechange si l'approvisionnement sur place n'est pas possible	50 A d)	Frais effectifs	Frais effectifs
Frais d'expertise en cas de facture de réparation jugée injustifiée	50 A e)	jusqu'à CHF 200.- par événement et par véhicule	jusqu'à CHF 200.- par événement et par véhicule
Frais nécessaires à la poursuite du voyage ou au retour au domicile	50 A f)	Jusqu'à CHF 1 000.- par personne / CHF 1 500.- par véhicule de location (selon ch. 16 B h))	Jusqu'à CHF 1 000.- par personne / CHF 1 500.- par véhicule de location (selon ch. 16 B h))
Récupération du véhicule organisée par ERV	50 A g)	illimitée (au maximum à hauteur la valeur vénale du véhicule)	illimitée (au maximum à hauteur la valeur vénale du véhicule)
Voyage en train lorsque la personne va chercher le véhicule elle-même	50 A h)	illimité	illimité
Droits de douane en cas de rapatriement après un dommage total ou un vol	50 A i)	illimité	illimité
Avance sur frais en cas de coûts de réparation élevés	50 B	jusqu'à CHF 2 000.- par événement et par véhicule	jusqu'à CHF 2 000.- par événement et par véhicule